

-----  
**Centre de gestion  
de la route Sud**  
-----

26 rue Jean Monnet  
18200 Saint-Amand-Montrond

-----  
Tél : 02.48.61.16.76  
Courriel : routes.sud@departement18.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

Routes : RD3 et D35  
Adresses : Route de Saint-Loup et Route de  
Saint-Loup - Route de St Amand  
Communes :  
VALLENAY / SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

-----  
Arrêté n° : S25013PV  
-----

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**VU** la demande du 08/01/2025, reçue le 09/01/2025, présentée par COMMUNE DE SAINT-LOUP-DES-CHAUMES demeurant 2 Route de Bigny 18190 SAINT-LOUP-DES-CHAUMES,

Solicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier en bordure des RD3 du PR51+050 au PR51+223 et D35 du PR10+830 au PR11+027 sur le territoire des communes de VALLENAY / SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, situé hors ou en agglomération.

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 138/2025 du 1er avril 2025, portant délégation de signature à Mme Sophie Lefebvre, directrice des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

#### **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de panneaux de signalisation routière.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 2**

#### **Ouverture de chantier**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale,...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **30** jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le Centre de gestion de la route Sud par mail, téléphone ou par courriel, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'"ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX" ci-joint.

### **ARTICLE 3**

#### **Signalisation et sécurité du chantier**

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

## **ARTICLE 4**

### **Prescriptions techniques**

#### **SIGNALISATION VERTICALE**

Le panneau sera implanté au minimum à 0,70 m du bord de la chaussée (par rapport au bord gauche du panneau).

Le support sera implanté à 1,40 m minimum de la limite du domaine public départemental afin de laisser un passage libre pour les personnes à mobilité réduite.

La hauteur libre sous panneau sera de 2,30 m en agglomération.

La hauteur libre sous panneau sera de 1,20 m minimum hors agglomération.

Les panneaux B2a (interdiction de tourner à gauche) et B2b (interdiction de tourner à droite) et les supports, norme NF ou CE seront de gamme normale, réflectoisation classe 1.

Les panneaux B1 (sens interdit) seront implantés sur le domaine communal.

Les panneaux seront à la charge financière du demandeur.

L'implantation des panneaux en agglomération est à la charge du demandeur.

L'implantation des panneaux hors agglomération est à la charge du Département.

#### **SIGNALISATION HORIZONTALE**

La signalisation horizontale est à la charge du Département.

#### **DEPOTS**

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public départemental.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

## **ARTICLE 5**

### **Fin de chantier**

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le Centre de gestion de la route Sud par mail, téléphone ou par courriel, pour établir le "PROCES VERBAL DE CONFORMITE" ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'UN AN et prendra effet à la date d'établissement du "PROCES VERBAL DE CONFORMITE".

## **ARTICLE 6**

### **Entretien panneaux**

Le bénéficiaire devra en assurer l'entretien et le remplacement.

## **ARTICLE 7**

### **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8**

### **Redevance**

Ces travaux ne sont pas soumis à redevance.

## **ARTICLE 9**

### **Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'UN AN à partir de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 10**

### **Diffusion**

- au bénéficiaire Commune de SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au maire de la commune de VALLENAY

**Fait à Saint-Amand-Montrond, le 16/04/2025**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Président et par délégation,**

**Le Chef du Centre de gestion de la route,**

**Pour le Chef du Centre de gestion de la route  
absent,**

**Le Chef du Pôle Ingénierie Domaine Public,**

**Thierry CAMUSAT**

### **Recours :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

### **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

-----  
**Centre de gestion  
de la route Sud**  
-----

26 rue Jean Monnet  
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76  
Courriel : routes.sud@departement18.fr

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE  
RELATIF A L'AUTORISATION N° S25013PV**

Route : RD3 et D35

Adresse : Route de Saint-Loup et Route de  
Saint-Loup - Route de St Amand

Commune : VALLENAY / SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

**Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :**

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° S25013PV à la date du :

**Représentant du gestionnaire de la voirie :**

Nom :

Centre de gestion de la route Sud

**Visite des lieux et constatations effectuées le :**

- Les lieux ont été remis en état
- Les lieux n'ont pas été remis en état

**Observations ou réserves :**

**L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,**

**LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,**

-----  
**Centre de gestion  
de la route Sud**  
-----

26 rue Jean Monnet  
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76

Courriel : routes.sud@departement18.fr

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX  
RELATIF A L'AUTORISATION N° S25013PV**

Route : RD3 et D35

Adresse : Route de Saint-Loup et Route de Saint-Loup  
- Route de St Amand

Commune : VALLENAY / SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

**Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :**

**Représentant du gestionnaire de la voirie :**

Nom :

Centre de gestion de la route Sud

**ETAT DES LIEUX :**

**L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,**

**LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,**